

**N° 8031<sup>A</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification :**

**1° de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, et**

**2° de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement**

\* \* \*

**DOCUMENT DE DEPOT**

**DEPECHE DE LA MINISTRE DELEGUEE  
AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGEE DES RELATIONS  
AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(30.5.2024)

Monsieur le Président,

En guise de réponse à votre demande afférente du 7 mars 2024, je vous prie de trouver ci-joint la fiche relative à l'examen de proportionnalité pour le projet de loi sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre déléguée  
auprès du Premier ministre,  
chargée des Relations avec le Parlement,  
Elisabeth MARGUE*

\*

## Annexe

**Formulaire relatif à l'obligation d'évaluer le caractère proportionné des exigences restreignant l'accès aux professions réglementées ou leur exercice avant l'adoption de nouvelles réglementations professionnelles ou la modification de réglementations professionnelles existantes**

**Type de disposition**

---

1. Indiquer le nom de la profession réglementée et du secteur d'activités (sur la base du code NACE de la profession)

Activité de sécurité privée (code 80.100)

2. Choisir le statut de la réglementation introduite :

Réglementation nouvelle

Modification d'une réglementation existante :

Modification de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance afin de soumettre l'activité de surveillance d'événements occasionnels accueillant du public ("événementiel") au régime d'agrément prévu par cette loi

3. Préciser la nature de la disposition introduite ou modifiée

Titre professionnel

Réserve d'activités (*La réglementation réserve l'exercice de certaines activités aux professionnels qualifiés*)

Exigence de qualification

Formation professionnelle continue

Connaissance linguistique

Restriction concernant la forme de la société

Incompatibilité, exigence d'assurance professionnelle

Restrictions tarifaires

Restrictions en matière de publicité

Inscription obligatoire à une organisation

Restriction quantitative

Autre

Si autre, préciser :

## 4. Décrire la modification apportée par la nouvelle mesure :

L'exercice de l'activité de surveillance dite "événementiel" est soumis à l'obtention d'un agrément, tant en ce qui concerne l'entreprise que les agents qui exécutent sur le terrain les missions pour le compte de leur employeur. L'agrément est délivré après une enquête administrative destinée à vérifier si les dirigeants de l'entreprise et leurs agents disposent de l'honorabilité nécessaire. L'honorabilité de l'entreprise, s'il s'agit d'une personne morale, est vérifiée dans le chef des directeurs, gérants et/ou administrateurs de la personne morale.

## 5. Titre professionnel et/ou réserve d'activités (si applicable)

- Indiquer si ce titre professionnel s'applique uniquement pour certaines modalités d'exercice :

Non

Oui, choisir à quelle modalité d'exercice le port du titre s'impose :

- Superviseur
- Salarié
- Indépendant
- Activités dans le secteur public
- Activités dans le secteur public
- Autre modalité d'exercice (préciser laquelle)

Le projet de loi n° 8031 ne prévoit pas de titre professionnel.

- Indiquer si cette réserve d'activités s'applique uniquement pour certaines modalités d'exercice:

Non

Oui, choisir à quelle modalité d'exercice le port du titre s'impose :

- Superviseur
- Salarié
- Indépendant
- Activités dans le secteur public
- Activités dans le secteur public
- Autre modalité d'exercice (préciser laquelle)

L'obtention de l'agrément (réserve d'activité) visé au point 4. est uniquement requise (i) pour l'entreprise et (ii) pour ses agents qui exécutent matériellement les activités de surveillance d'événementiel sur le terrain auprès des clients de l'entreprise.

- Indiquer si cette réserve d'activités peut être partagée avec d'autres professions réglementées:

Non

Oui, décrire ce partage d'activité ainsi que la/les profession(s) réglementée(s) concernée(s)

**6. Exigence de qualification (si applicable)**

- Indiquer la méthode d'obtention de la qualification en choisissant dans la liste suivante :

Enseignement secondaire

Enseignement secondaire technique

Enseignement post-secondaire (enseignement supérieur)

Enseignement professionnel de niveau post-secondaire (de niveau supérieur)

Formation professionnelle

Autre, préciser : \_\_\_\_\_

**Décrire la méthode d'obtention de la qualification :** \_\_\_\_\_

**Indiquer la durée (années/mois) :** \_\_\_\_\_

**Indiquer s'il s'agit d'une formation obligatoire (si oui, indiquer la durée en mois) :** \_\_\_\_\_

**Indiquer si la méthode d'obtention de la qualification prévoit un stage obligatoire (si oui, indiquer la durée en mois) :** \_\_\_\_\_

**Indiquer si la réussite d'un examen d'Etat est obligatoire :**  Oui  Non

**Indiquer s'il existe d'autres modalités d'obtention de la qualification :**

## Examen de proportionnalité

7. Préciser si la mesure est directement ou indirectement discriminatoire sur base de la nationalité ou de la résidence.

*Les discriminations fondées sur la nationalité et les restrictions aux libertés de circulation des professionnels et des services sont interdites, à moins d'être justifiées par des motifs légitimes. Ce principe général de non-discrimination posé par l'article 9 TFUE, qui est repris dans le cadre de la liberté d'établissement à l'article 49 TFUE et de la libre prestation de services à l'article 56 TFUE, impose de traiter de la même manière les ressortissants de nationalité d'un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE et les ressortissants de nationalité luxembourgeoise ou les prestataires de services qui résident dans un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE et les prestataires résidant au Luxembourg.*

*La discrimination (directe ou indirecte) est constatée lorsque deux groupes comparables dans des domaines pertinents sont traités différemment ou lorsque des groupes non comparables sont traités de la même manière.*

L'obtention de l'agrément (réserve d'activité) visé au point 5. n'est soumise à aucune condition de nationalité ou de résidence.

8. Indiquer la/les objectif(s) d'intérêt général qui justifie(nt) la nouvelle réglementation introduite ?  
(liste non-exhaustive)

- Ordre public
- Sécurité publique
- Santé publique
- Risque d'atteinte grave à l'équilibre financier du système de sécurité sociale
- Protection des consommateurs et des destinataires de services
- Protection des travailleurs, y compris la protection sociale des travailleurs
- Sauvegarde de la bonne administration de la justice
- Loyauté des transactions commerciales
- Lutte contre la fraude et prévention de la fraude et de l'évasion fiscale
- Sécurité routière
- Protection de l'environnement et de l'environnement urbain, y compris l'aménagement du territoire
- Protection de la santé animale
- Protection de la propriété intellectuelle
- Préservation du patrimoine historique et artistique national
- Maintien des objectifs de politique sociale
- Protection de la politique culturelle
- Autre : Click or tap here to enter text.

### 9. Caractère approprié de la mesure

- Expliquer à qui s'adresse cette mesure de protection nouvelle (consommateurs, patients, professionnel, parties tierces,...).

La soumission de l'activité de l'événementiel à l'agrément visé au point 4. vise à protéger:

- les personnes, physiques et morales, qui prennent recours à une entreprise offrant des services de surveillance afin de sécuriser un événement accueillant du public, et
- toutes les personnes qui participent à un tel événement.

La finalité de l'agrément consiste à écarter de ce métier les personnes qui, au vu de leurs antécédents policiers (procès-verbaux de police) ou judiciaires (casier judiciaire), ne disposent pas de l'honorabilité requise par la loi.

- Quels risques les mesures visent-elles à minimiser et quels bénéfices en sont attendus en fonction des objectifs d'intérêt général sélectionnés ? Comment la mesure permet-elle d'atteindre ces objectifs d'intérêt général ?

L'activité de surveillance dans le cadre de l'événementiel a comme finalité de contribuer à la dissuasion et à la prévention d'infractions pénales susceptibles d'être commises à l'occasion d'un événement accueillant un grand nombre de personnes (vols, endommagement de biens, agressions, coups et blessures, etc.) et de contribuer ainsi à la protection des personnes et des biens. La mesure proposée vise à réduire le risque que des personnes, appelées à protéger les personnes et les biens, commettent précisément les infractions qu'elles sont appelées à prévenir.

- Les objectifs d'intérêt général sont-ils poursuivis d'une manière cohérente et systématique ? L'approche retenue pour réglementer cette profession est-elle comparable pour d'autres professions soumises à des risques similaires ?

L'objectif d'intérêt général de la protection des biens et des personnes est poursuivi d'une manière cohérente et systématique alors que toute personne souhaitant exercer cette activité doit être titulaire de l'agrément prévu. L'ajout de l'activité de l'événementiel à la loi de 2002 en cause est en outre cohérent en ce sens qu'elle est très difficile à distinguer, tant juridiquement que pratiquement, de deux autres activités qui sont déjà soumises à l'obtention d'un agrément par la même loi, à savoir celles (i) de surveillance de biens mobiliers et immobiliers et (ii) de protection de personnes. L'approche retenue est comparable à celles retenues pour d'autres professions ayant une finalité comparable, à savoir protéger les personnes, prenant recours à des prestataires de service professionnels externes, contre des atteintes aux personnes et aux biens.

- Expliquer comment a été pris en compte tout progrès technique ou scientifique qui pourrait réduire l'asymétrie d'information entre le consommateur et le professionnel, et, par conséquent, la nécessité d'exiger certaines exigences en matière de qualifications :

La mesure proposée est techniquement et scientifiquement neutre, et elle ne comporte pas d'exigences en matière de qualification.

- Dans la mesure du possible, évaluer l'impact économique de la mesure (par exemple le degré de concurrence sur le marché et la qualité de service, ainsi que son impact sur la libre-circulation des personnes et des services) :

La mesure contribuera à améliorer la concurrence sur le marché et la qualité de service, alors que, dans le passé, des entreprises ont allégué prêter des services d'événementiel afin de pouvoir prêter des services de surveillance de biens mobiliers et immobiliers, tout en n'étant pas titulaire de l'agrément prévu par la loi. Comme ces entreprises pouvaient ainsi offrir de meilleurs prix aux clients, les entreprises respectueuses de la loi subissaient une concurrence déloyale. La mesure proposée ne devrait pas avoir d'impact sur la libre-circulation des personnes et des services.

#### 10. Nécessité de la mesure :

- Expliquer en quoi les dispositions existantes de portée générale ou sectorielle (par exemple : la réglementation relative à la sécurité et aux produits ou relative à la protection des consommateurs) sont insuffisantes pour protéger les objectifs d'intérêt général poursuivis par la réglementation nouvelle.

Les dispositions existantes de portée générale ou sectorielle sont insuffisantes pour protéger les objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure proposée, alors qu'elles ne portent pas sur les mêmes éléments que la loi de 2002 en cause, qui cible plus particulièrement l'honorabilité des personnes souhaitant prêter des services privés de surveillance et de sécurité à travers un examen plus poussé des antécédents policiers et judiciaires de ces personnes.

- Le recours à des mesures moins restrictives pour atteindre les objectifs d'intérêt général a-t-il été envisagé ? Lesquelles et pourquoi sont-elles considérées comme insuffisantes ?

Le recours à des mesures moins restrictives pour atteindre les objectifs d'intérêt général a été envisagé, tel que par exemple un simple régime de déclaration. Cependant, ces mesures ont été considérées comme étant insuffisantes en raison de leur caractère ex post, alors que, dans une telle approche, l'objectif principal de prévention et de dissuasion n'aurait pas pu être atteint. Seule l'approche d'un régime d'autorisation ex ante permet d'atteindre cet objectif.

#### 11. Effet combiné

*Il s'agit d'évaluer les effets combinés de la nouvelle mesure introduite avec la réglementation existante qui encadre l'accès et/ou l'exercice de la profession. Il convient donc de s'assurer que l'objectif recherché par la nouvelle mesure ne pourrait pas déjà être atteint avec la réglementation existante.*

- La profession réglementée concernée fait-elle déjà l'objet d'exigences particulières (par exemple : activités réservées, titre professionnel protégé, formation professionnelle continue obligatoire, dispositions en matière d'organisation de la profession, d'éthique professionnelle et de supervision, d'affiliation obligatoire à une organisation professionnelle ou à un organisme professionnel et systèmes d'inscription ou d'autorisation, restrictions quantitatives, exigences particulières en matière de forme juridique ou exigences liées à la détention du capital ou à la gestion d'une entreprise, restrictions territoriales, exigences limitant l'exercice d'une profession réglementée conjointement ou en partenariat, et règles d'incompatibilité, exigences concernant la couverture d'assurance ou d'autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle, exigences en matière de connaissances linguistiques, exigences en matière de tarifs fixes minimaux et/ou maximaux, exigences en matière de publicité) ?

Il n'existe pas d' "effet combiné" au sens du présent point, alors que la mesure proposée vise à soumettre également à un agrément une activité (l'événementiel) qui est très similaire à d'autres activités qui le sont déjà (surveillance de biens mobiliers et immobiliers, et protection de personnes). Aucune des exigences prévues par la loi de 2022 en cause n'est actuellement applicable aux entreprises de l'événementiel. L'objectif recherché par la nouvelle mesure ne pouvait pas être atteint avec la réglementation existante.

- Si oui, évaluer les effets de la mesure nouvelle lorsqu'elle est combinée avec des dispositions existantes encadrant l'accès et/ou l'exercice d'une profession et expliquer en quoi la combinaison de la mesure nouvelle avec des dispositions existantes encadrant l'accès et/ou l'exercice de la profession concernée est nécessaire.

Voir la réponse fournie ci-dessus.

12. Préciser si des éléments qualitatifs et/ou quantitatifs justifient la réglementation introduite (exemple : étude socio-économique, statistiques)

Il n'existe pas d'étude socio-économique ou statistique quant à la mesure proposée.

13. Personne de contact pour cette profession réglementée : Luc REDING





